

Liège, le 25 mars 2020.

Objet : mesures de soutien à destination des entreprises et des indépendants touchés par le COVID-19

Chère Madame, Cher Monsieur,
Chers clients,

En cette période particulièrement perturbée où les incertitudes sont nombreuses, il nous paraît utile de vous exposer les différentes mesures officiellement mises en place par le SPF Finances, en vue de soutenir les entreprises et indépendants, dont l'activité est affectée par le COVID-19.

1. Report des délais de déclaration et de paiement

Le SPF Finances a annoncé un report automatique, c'est-à-dire sans autre formalité, des différentes échéances fiscales résumées ci-après :

a. Délais de déclaration	Délai initial	Nouveau délai
Déclarations à l'impôt des sociétés, à l'impôt des personnes morales ou à l'impôt des non-résidents sociétés devant être déposées entre le 16 mars et le 30 avril 2020	entre le 16 mars et le 30 avril 2020	report automatique jusqu'au 30 avril 2020
Déclarations périodiques à la TVA / Relevés intracommunautaires		
Opérations de février 2020	20 mars 2020	06 avril 2020
Opérations de mars 2020	20 avril 2020	07 mai 2020
Opérations du 1er trimestre 2020	20 avril 2020	07 mai 2020
Listing clients assujettis	31 mars 2020	30 avril 2020
b. Délais de paiement	Délai initial	Nouveau délai
TVA		
Opérations de février 2020	20 mars 2020	20 mai 2020
Opérations de mars 2020	20 avril 2020	20 juin 2020
Opérations du 1er trimestre 2020	20 avril 2020	20 juin 2020
Précompte professionnel		
février 2020	13 mars 2020	13 mai 2020
mars 2020	15 avril 2020	15 juin 2020
1er trimestre 2020	15 avril 2020	15 juin 2020
Impôt des sociétés		
Impôts enrôlés à partir du 12 mars 2020	2 mois à compter de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle	délai supplémentaire de 2 mois (donc 4 mois à compter de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle)

Indépendamment des reports automatiques précités, les entreprises qui connaissent des difficultés financières liées au COVID-19 peuvent solliciter un plan de paiement, une exemption des intérêts de retard et/ou la remise d'amendes infligées pour paiement tardif de leurs dettes fiscales (précompte professionnel, TVA, impôt des sociétés, impôt des personnes morales).

Cette demande doit être introduite **au plus tard le 30 juin 2020** et être accompagnée des justificatifs des difficultés rencontrées (baisse du chiffre d'affaires, des réservations ou commandes,...).

2. Simplification du régime des frais propres à l'employeur

Suite aux recommandations du Conseil National de Sécurité, les entreprises belges sont tenues d'organiser le télétravail pour chaque fonction pour laquelle cela est possible. Ce faisant, le personnel qui télétravaille va supporter différents frais de bureau à son privé (aménagement, chauffage, électricité,...).

Sans que ceci constitue une obligation dans son chef, l'employeur peut accorder à son personnel en télétravail, une indemnité forfaitaire considérée comme un remboursement de dépenses propres à l'employeur et ne faisant donc pas partie de la rémunération imposable des bénéficiaires. Cette indemnité est également exonérée de cotisations sociales.

En temps normal, cette intervention dans les différents frais liés au travail à domicile est fixée à maximum 126,94 € / mois, ce montant devant être adapté en fonction de la fréquence du télétravail, des catégories de membre du personnel,...

Compte tenu du contexte particulier lié au COVID-19, l'administration fiscale a indiqué qu'elle autoriserait les sociétés à indemniser les frais de télétravail de manière uniforme, sans distinction entre les catégories de fonctions et moyennant le respect du plafond de 126,94 € / mois.

Les entreprises qui souhaitent accorder pareille indemnité sont invitées à adresser une demande de ruling au Service des décisions anticipées, qui confirmera le caractère non-imposable des indemnités perçues par tous les employés en télétravail, aussi longtemps que les recommandations du Conseil National de Sécurité seront d'application.

*

Nous espérons vous avoir éclairés et restons, au besoin, à votre disposition.

Nous vous prions d'agréer, Chère Madame, Cher Monsieur, Chers clients, l'assurance de nos sentiments dévoués.

Albert Dominique Lejeune, Xavier Thiébaud & Sarah Lemmens